

DÉPARTEMENT
Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MILLERY

Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 avril 2026

Le 23 avril 2026, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 17 avril 2026, sous la présidence de Monsieur BUGNET Jean-Marc, Maire, en session extraordinaire :

Mesdames et Messieurs BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, LE FLEM Céline, LANOISELEE Denis, GILLE Martial, BOULIEU Anne-Marie, FOURNIER-MOTTET, Benoît, LEON Albert, DEVAUX Carole, CANAL Roberto, BARRAULT Claire, SILINSKI Didier, FAVETTA Evelyne, SOLARI Paul, FERRO Cindy, ERSINE Eddy, THOLLET Corinne, PORTIER Philippe, L'HERMITTE Evelyne, PORTIER Jean-Pierre, CLAUDEL Catherine, FAVIER Christian, MATHIEU Elodie, CLAPIT Florian.

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présent(s) : **26**
Votants : **26**

Formant la majorité des membres en exercice
Excusés : VERNIER Donia donne pouvoir à ROTHEA Céline.
Absents : ROLLAND Lucie
Secrétaire : LEVEQUE Guillaume.

N°48-2026 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} avril 2026

Annexe n°1 – PV du CM du 01/04/2026

Rapporteur : M. le Maire

M le Maire propose au conseil municipal :

- **D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} avril 2026**

ADMINISTRATION GENERALE

N°49-2026 – Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L 1414-2 et L 1414 - 4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L 2121-21 du CGCT ;
Vu les articles L 1411-5 et D1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°38-2026 du 01/04/2026 fixant les modalités de dépôt des listes

Rôle de la Commission d'appel d'offres

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

- De choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux. A titre indicatif, les seuils applicables à la date de la présente délibération, au 1er janvier 2026, sont de 216 000 € HT pour les marchés

publics de fournitures et de services des collectivités territoriales de 5 404 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Composition de commission d'appel d'offres

2.1 Membres à voix délibérative

La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2.2 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le service commun commande publique et affaires juridiques de la CCVG qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Les membres de la commission d'appel d'offres ne doivent pas avoir la moindre administration ou surveillance d'affaire où ils peuvent avoir un intérêt.

En cas de conflit d'intérêt, les membres de la commission d'appel d'offres doivent solliciter la mise en œuvre de la procédure de déport.

Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

3.1 Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque participant au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

Si un membre ne souhaite pas recevoir convocation par voie dématérialisée, il devra en aviser le service en charge du secrétariat par écrit.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

3.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.3 Débat et Vote

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les débats sont organisés par le président de la Commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

3.4 Procès-Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

M. le Maire indique qu'une seule liste a été déposée, qui se décompose comme suit :

Aux postes de titulaires :

Jean-Pierre Portier
Guillaume Lévêque
Martial Gille
Benoît Fournier Mottet
Philippe Portier

Aux postes de suppléants :

Denis Lanoiselée
Christian Favier
Céline Rothéa
Evelyne Favetta
Elodie Mathieu

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'une seule liste candidate, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres**
- **DE PROCEDER selon les modalités exposées ci-dessus, à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.**
- **Nombre de votants = 26**
- **Suffrages exprimés = 26**

Sont déclarés élus avec 26 voix la liste suivante :

Aux postes de titulaires :

Jean-Pierre Portier
Guillaume Lévêque
Martial Gille
Benoît Fournier Mottet
Philippe Portier

Aux postes de suppléants :

Denis Lanoiselée

N° 50-2026 – Désignation des membres de la commission d'appels d'offres dans le cadre des groupements de commande de la CCVG

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L 1414-2, L 1414-3 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales
Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2026-49 du 23 avril 2026 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres de la commune

La Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et les communes membres ont entendu renforcer les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat via la création de groupements de commande notamment,

Lors de groupement de commande, une convention constitutive est soumise en amont au Conseil municipal.

Cette convention stipule que " Lorsque la CCVG est membre du groupement de commande, la Commission d'appel d'offres de cette dernière est compétente, chaque commune étant représentée en son sein.

Lorsque la CCVG n'est pas membre du groupement, la commission d'appel d'offres du groupement compétente est une commission créée conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales. »

L'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales dispose que " Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant."

1. ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA CAO SIEGANT DANS LE CADRE DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Il convient donc de procéder à l'élection de deux représentants de la CAO de la commune, un titulaire et un suppléant, destinés à siéger au sein des CAO issues des groupements de commande pour lesquels la CAO n'est pas celle du coordonnateur.

Ce représentant doit être élu parmi les membres titulaires à voix délibérative de la CAO de la commune.

Ce représentant est élu pour la durée du mandat afin de siéger au sein des CAO nécessitées par la mise en place de groupement de commande nés et à naître au moment de son élection.

Sont membres titulaires à voix délibératives de la CAO de la commune :

Jean-Pierre Portier
Guillaume Lévêque
Martial Gille
Benoît Fournier Mottet
Philippe Portier

2. MODALITE DE FONCTIONNEMENT DE LA CAO SIEGANT DANS LE CADRE DE GROUPEMENT DE COMMANDE

2.1 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

2.2 Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le service commun commande publique et affaires juridiques qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

2.3 Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Les membres de la commission d'appel d'offres ne doivent pas avoir la moindre administration ou surveillance d'affaire où ils peuvent avoir un intérêt.

En cas de conflit d'intérêt, les membres de la commission d'appel d'offres doivent solliciter la mise en œuvre de la procédure de déport.

2.4 Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque participant au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

Si un membre ne souhaite pas recevoir convocation par voie dématérialisée, il devra en aviser le service en charge du secrétariat par écrit.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

2.5 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

2.6 Débat et Vote

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les débats sont organisés par le président de la Commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

2.7 Procès-Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'une seule liste candidate, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER les modalités de fonctionnement de ces commissions d'appels d'offres ;**
- **D'ELIRE parmi les membres ayant voix délibératives au sein de la CAO, un titulaire et un suppléant appelés à siéger au sein des CAO nécessaires aux groupements de commande nés ou à naître au moment de son élection :**

Au poste de titulaire : Guillaume Lévêque

Au poste de suppléant : Jean Pierre Portier

N°51-2026 – Désignation des membres de la commission de délégation de service public

Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 1411-5 et D1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°39-2026 du 1^{er} avril 2026 fixant les modalités de dépôt des listes ;

1. Rôle de la Commission de délégation de service public

Conformément aux articles L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la

Commission de délégation de service public est chargée :

- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

- Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

2. Composition de commission de délégation de service public

La commission est composée :

2.1 Membres à voix délibérative

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2.2 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

2.3 Secrétariat de la Commission de délégation de service public (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission de délégation de service public est assuré par le service commun commande publique et affaires juridiques qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

2.4 Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Les membres de la commission d'appel d'offres ne doivent pas avoir la moindre administration ou surveillance d'affaire où ils peuvent avoir un intérêt.

En cas de conflit d'intérêt, les membres de la commission d'appel d'offres doivent solliciter la mise en œuvre de la procédure de déport.

2.5 Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission de délégation de service public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3. Fonctionnement de la commission de délégation de service public

3.1 Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque membre au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

Si un membre ne souhaite pas recevoir convocation par voie dématérialisée, il devra en aviser le service en charge du secrétariat par écrit.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

3.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.3 Débat et Vote

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les débats sont organisés par le président de la Commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission de délégation de service public.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

3.4 Procès-Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

M. le Maire indique qu'une seule liste a été déposée, qui se décompose comme suit :

Aux postes de titulaires :

Guillaume Lévêque
Martial Gille
Céline Rothéa
Carole Devaux
Evelyne Favetta

Aux postes de suppléants :

Denis Lanoiselée
Anne-Marie Boulieu
Corinne Thollet
Evelyne L'hermitte
Jean-Pierre Portier

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'une seule liste candidate, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER les modalités de fonctionnement de la Commission de Délégation du Service Public ;**
 - **DE PROCEDER selon les modalités exposées ci-dessus, l'élection des membres de la commission de délégation de service public ayant voix délibérative, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public à caractère permanent.**
- Nombre de votants = 26**
- Suffrages exprimés = 26**

Sont déclarés élus avec 26 voix la liste suivante

Aux postes de titulaires :

Guillaume Lévêque
Martial Gille
Céline Rothéa
Carole Devaux
Evelyne Favetta

Aux postes de suppléants :

Denis Lanoiselée
Anne-Marie Boulieu
Corinne Thollet
Evelyne L'hermitte
Jean-Pierre Portier

N° 52-2026 – Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L 2123-12 à 16 et R 2123-12 à 22 du Code général des collectivités territoriales réglementant le droit à la formation des membres des conseils municipaux ;

En application de ces dispositions, le conseil municipal est invité à délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit pour ses membres et à déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité, et ce dans les trois mois suivant son renouvellement.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local.

Elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Sur le plan financier, sont pris en charge, au titre des dépenses de formation obligatoires, dans les conditions fixées par les articles L 2123-14 et R 2123-13 à 14 du code précité, les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour ainsi que, le cas échéant, la compensation des pertes de revenus dans la limite de 18 jours par élu, pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

En ce qui concerne plus particulièrement les frais d'hébergement, leur prise en charge sera effectuée au taux forfaitaire maximal autorisé par arrêté ministériel pris en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositifs, le budget principal communal prévoit les crédits nécessaires pour répondre aux besoins exprimés par chaque conseiller municipal pour couvrir les dépenses engagées à ce titre.

Conformément à l'article L 2123-14, alinéa 3 du CGCT, le montant des crédits de formation des conseillers municipaux peut varier entre 2 et 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Sur le plan des formations obligatoirement dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur, le droit des élus à une formation liée à leurs fonctions doit tendre à élargir leurs connaissances et leur expérience ainsi qu'à approfondir leur culture générale administrative et financière dans l'exercice de leur mandat local.

Les thèmes relatifs au fonctionnement et aux missions des collectivités territoriales et des établissements publics intercommunaux, aux finances publiques, mais aussi ceux concernant les enjeux environnementaux et leur mise en œuvre dans les collectivités territoriales, ainsi que ceux liés à la communication, seront abordés en priorité.

Il est proposé de fixer le montant de ces crédits à 5% de ce montant total, soit à titre indicatif environ 5 500 € pour 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER les modalités d'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal, telles que rappelées ci-dessus ;**
- **DE DIRE que l'enveloppe annuelle des crédits à la formation est fixée à 5% du montant total des indemnités de fonction, soit à titre indicatif environ 5 500 € à la date des présentes ;**
- **DE DIRE que les frais d'enseignement seront pris en charge par la collectivité et payés, sur facture, directement à l'organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L 2123-16 et R 2123-12 du Code général des collectivités territoriales.**
- **DE DIRE que les frais de transport des conseillers municipaux seront pris en charge en application de l'article R 2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration.**
- **DE DIRE que les frais annexes engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies seront remboursés sur justificatifs.**
- **DE PRECISER que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, seront remboursées aux élus sur justification et dans les limites prévues à l'alinéa 2 de l'article 2123-14 du CGCT.**

Il est précisé que l'exécutif de la collectivité est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la commune et l'organisme agréé choisi.

N° 53-2026 – Désignation des membres de la SPL GARON DEVELOPPEMENT

La SPL Garon développement a été créée par délibérations concordantes de la CCVG et des 5 communes membres en 2024.

La forme de la société, sa dénomination sociale et son siège social

La SPL est une société anonyme à forme moniste (Président et Conseil d'administration).

La dénomination de la société est : « SPL GARON DEVELOPPEMENT ».

Son siège social est fixé au 262 rue Barthélémy Thimonnier 69530 BRIGNAIS

Les Actionnaires de la SPL

Les actionnaires de la SPL sont les suivants :

- La Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)
- La commune de Brignais
- La commune de Chaponost
- La commune de Millery
- La commune de Vourles
- La commune de Montagny

Objet social de la SPL

La société a pour objet d'intervenir dans les projets et actions en lien avec le développement économique dans tous les domaines d'activités (industriels, santé, tertiaire, agricole...) pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique.

Ces projets et actions concernent notamment les orientations stratégiques pour permettre une cohérence à l'échelle du territoire intercommunal mais également tous les projets et toutes les actions permettant le maintien ou le développement des services et commerces de proximités.

A ce titre la société pourra :

- Procéder à des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme
- Procéder à la réalisation d'opérations de constructions permettant la mise en œuvre des politiques de développement économique y compris le maintien ou le développement des services et commerces de proximité
- Entreprendre toutes actions foncières préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement ou de constructions sus indiquées
- Procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction sus indiquées. Cela comprend notamment les études de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets
- Exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou tout autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie ou dont ses actionnaires lui demanderaient d'en reprendre la gestion

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus. Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Rappel du capital social et sa répartition

Le capital social est fixé à 1 100 000 € et est divisé en 11 000 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

La CCVG détient environ 90.90% des actions et les communes 9.10% environ.

La répartition est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté de communes de la Vallée du Garon (« CCVG »)	10 000	1.000.000 €	90,90%
La commune de Brignais	200	20.000 €	1,82 %
La commune de Chaponost	200	20.000 €	1,82 %
La commune de Millery	200	20.000 €	1,82 %
La commune de Vourles	200	20.000 €	1,82 %
La commune de Montagny	200	20.000 €	1,82 %

Les instances

- Une Assemblée générale ordinaire ;
- Une Assemblée générale extraordinaire ;
- Un Conseil d'administration comportant 7 membres,

- Une assemblée spéciale, tel que prévu par l'article L1524-5 du CGCT, dans la mesure où le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires ;
- Une direction générale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions du Livre V de sa Première Partie ;

Vu le code du commerce et notamment le Chapitre V du Titre II du Livre II ;

Vu les statuts de la SPL GARON DEVELOPPEMENT ;

Considérant qu'il y a lieu, du fait du renouvellement général des conseils municipaux, de désigner les représentants de la commune au sein des différentes instances de la SPL :

- L'assemblée générale,
- L'assemblée spéciale,

Considérant la répartition et le nombre de membres du conseil d'administration :

- 5 administrateurs pour la CCVG ;
- 2 administrateurs pour l'assemblée spéciale

Vu les candidatures présentées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE PROCEDER à la désignation du représentant de la commune au sein de l'assemblée générale et de déclarer élu en qualité de représentant à l'assemblée générale de la SPL, Monsieur Guillaume Lévêque,**
- **DE PROCEDER à la désignation du représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale et déclarer élus représentant la commune à l'assemblée spéciale de la SPL Monsieur Guillaume Lévêque,**
- **D'AUTORISER l'élu représentant la commune au sein de l'assemblée spéciale à présenter sa candidature comme administrateur au sein du Conseil d'administration**
- **D'AUTORISER les mandataires administrateurs à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL ;**
- **DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.**

N°54-2026 – Commission communale des impôts directs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué, et composée, dans les communes de plus de 2 000 habitants, de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. Cette commission se tient avec l'appui d'un représentant des services fiscaux.

La nomination des membres de la commission a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, et est instituée sur toute la durée du mandat.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle se tient généralement durant le 1^{er} trimestre de chaque année et a notamment pour rôle de donner son avis sur les modifications d'évaluations ou les nouvelles évaluations de locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Elle émet un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxe directe locale, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Il est nécessaire pour la commune de proposer deux fois plus de noms que de sièges attribuables (soit 32 candidats pour 16 sièges). Les membres sont en effet proposés par le conseil municipal puis nommés par le directeur départemental des finances publiques avant la tenue de la première réunion. Cette commission doit être composée des différentes catégories de contribuables de la commune et, si possible, être représentative des diverses activités socioprofessionnelles. Le Maire préside de droit cette commission et est assisté dans la tenue de la réunion par un secrétariat composée d'un représentant des finances publiques et d'un agent de la mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DRESSER la liste des commissaires titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs de la manière suivante et de soumettre ces propositions à l'administration fiscale :**

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
M. Michel BROTET	Mme Rolande FERRACHAT
Mme Josiane CHAPUS	M. Patrice THOLLET
M. Régis DESCOTES	Mme Anne MAZILLE
Mme Régine COULLIOUD	M. Francis FIOT
M. Stéphane VIOLY	Mme Marie-Josèphe JOUBERT
Mme Anne Lise ROSSI	M. Philippe MAREY
M. Edouard BRO DE COMERES	Mme Evelyne FAVETTA
Mme Valérie AZNAR	M. Jean Pierre POUIGNIER
Mme Frédérique SILINSKI	M. Bernard DESCOTES
M. Michel CASTELLANO	Mme Evelyne ROGNARD
Mme Evelyne L'HERMITTE	M. Eric PUYJALINET
M. Canal ROBERTO	Mme Carole DEVAUX
M. Christian REURE	M. Alain CASADO
Mme Catherine CLAUDEL	M. Philippe WIRTH
M. Stéphane THEVENARD	M. Philippe RAVAS
Mme Catherine MURAT	M. Philippe GAUFRETEAU

N° 55-2026 – Désignation des représentants auprès de l'Agence France Locale

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération d'adhésion de la commune de Millery par délibération n°77-2018 du 22/11/2018

M. le Maire expose que l'Agence France Locale est une agence de financement des collectivités par l'emprunt. Il s'agit d'un outil de financement des collectivités, afin de gagner en autonomie et de recréer une offre supérieure à la demande, afin d'éviter toute situation d'assèchement de crédit, équivalent à l'agence France Trésor pour l'Etat.

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la commune auprès de l'AFL. M. le Maire proposera un appel à candidatures.

Il est procédé à l'appel à candidature.

Sont candidats :

Au poste de titulaire : M. Guillaume LEVEQUE

Au poste de suppléant : Mme Carole DEVAUX

Débat : M. LEVEQUE précise que l'Agence France Locale est un outil de financement des collectivités territoriales, permettant un accès mutualisé à l'emprunt et une meilleure autonomie financière. Les emprunts peuvent ainsi être réalisés directement sur les marchés obligataires, comme l'Agence France Trésor de l'Etat.

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'une seule liste candidate, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER M. Guillaume Lévêque en qualité de représentant titulaire et de Mme Carole Devaux en qualité de représentant suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,**
- **D'AUTORISER le représentant titulaire de la commune de Millery ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

N°56-2026 – Désignation des représentants de la commune auprès du Relais Petite Enfance Intercommunal (RPEI) Millery et Vourles

Rapporteur : M. le Maire

Vu les statuts du Relai Petite Enfance Millery, Vourles (RPEI).

Considérant qu'il convient de désigner 3 représentants du conseil municipal auprès du conseil d'administration du RPEI (pour une voix délibérative) ;

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de 3 représentants auprès du conseil d'administration du RPEI,

M. le Maire procède à un appel à candidatures. Sont candidates :

- Mme Céline Rothéa

- Mme Cindy Ferro
- Mme Corinne Thollet

Débat : Mme ROTHEA rappelle le rôle du relais petite enfance intercommunal, qui accompagne les assistantes maternelles et les familles dans leurs démarches, tout en organisant des temps collectifs et des actions de formation.

Elle précise que cette structure a connu une interruption de fonctionnement avant d'être relancée récemment grâce à de nouveaux recrutements.

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'une seule liste candidate, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER comme représentants du conseil municipal auprès du conseil d'administration du RPEI :**
 - **Mme Céline Rothéa**
 - **Mme Cindy Ferro**
 - **Mme Corinne Thollet**

N°57-2026 – Désignation des représentants de la commune auprès de l'association Millery Familles

Rapporteur : M. le Maire

Vu les statuts de l'association Millery Familles, en charge de la gestion de la crèche Les Marmousets,

Considérant qu'il convient de désigner 3 représentants du conseil municipal auprès du conseil d'administration de Millery Famille (pour une voix délibérative)

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de 3 représentants auprès du conseil d'administration de l'association Millery Familles

M. le Maire procède à un appel à candidatures. Sont candidates :

- Mme Céline Rothéa
- Mme Cindy Ferro
- Mme Corinne Thollet

Débat : Mme ROTHEA présente l'association Millery Familles, gestionnaire de la crèche, et indique qu'elle travaille en lien avec la convention territoriale globale de la CAF.

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'une seule liste candidate, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER comme représentants du conseil municipal auprès du conseil d'administration de l'association MILLERY FAMILLE :**
 - **Mme Céline Rothéa**
 - **Mme Cindy Ferro**
 - **Mme Corinne Thollet**

N°58-2026 – Désignation des représentants de la commune auprès de la Maison de l'Enfance, des Jeunes et de la Culture (MEJC)

Rapporteur : M. le Maire

Vu les statuts de l'association « Maison de l'Enfance, des Jeunes et de la Culture (MEJC) » qui dispose que Mme le Maire est membre permanent de droit de l'association.

Il est cependant possible de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant du conseil municipal auprès du conseil d'administration de la MEJC, pour assurer la suppléance de M. le Maire.

M. le Maire procède à un appel à candidatures. Sont candidats :

- Mme Céline ROTHEA
- Mme Céline LE FLEM

Débat : Mme ROTHEA explique que la MEJC remplit deux fonctions principales : un accueil de loisirs pour les enfants et les adolescents, et une activité d'animation du village à travers différentes actions associatives et culturelles, d'où la désignation de deux représentants pour couvrir chacun des champs.

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'une seule liste candidate, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER comme représentantes du conseil municipal, en suppléance du Maire, auprès du conseil d'administration de la Maison de l'Enfance, des Jeunes et de la Culture (MEJC) : Mme Céline ROTHEA, Mme Céline LE FLEM**

N°59-2026 – Désignation des délégués auprès des conseils d'écoles

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article D 411-1 et suivants.

M. le Maire rappelle que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Ce conseil comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant (adjoint délégué)
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Le Conseil d'Ecole sur proposition du Directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

M. le Maire procède à un appel à candidatures pour la désignation d'un conseiller municipal appelé à siéger au sein des conseils d'écoles de l'école maternelle du Sentier et de l'école élémentaire Mil'fleurs.

Sont candidats :

M. Philippe PORTIER, pour le conseil de l'école élémentaire Mil'Fleurs ;

Mme Evelyne FAVETTA, pour le conseil de l'école maternelle du Sentier.

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'une seule liste candidate, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER comme représentant du conseil municipal auprès du conseil d'école élémentaire Mill'Fleurs : M. Philippe PORTIER,**
- **DE DESIGNER comme représentante du conseil municipal auprès du conseil d'école maternelle du Sentier : Mme Evelyne FAVETTA**

N°60-2026 – Désignation des représentants de la commune auprès de l'OGEC Saint Vincent

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L 442 du code de l'éducation, l'OGEC de l'école St Vincent doit inviter un membre désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner deux représentants auprès du Conseil Municipal auprès de l'OGEC SAINT VINCENT.

Mme le Maire procède à un appel à candidatures. Sont candidates :

- Mme Céline ROTHEA
- Mme Anne Marie BOULIEU

Débat : Mme ROTHEA rappelle que la commune participe au fonctionnement de l'école privée Saint-Vincent dans le cadre du forfait communal et qu'elle est invitée à siéger à l'assemblée générale de l'OGEC.

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'une seule liste candidate, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER comme représentants du conseil municipal auprès du conseil d'administration de l'OGEC Saint Vincent : Mme Céline ROTHEA, Mme Anne Marie BOULIEU**

N° 61-2026 – Désignation des représentants de la commune auprès du Comité de Jumelage Millery/Youri

Rapporteur : M. le Maire

Depuis novembre 2007, la Commune de Millery est jumelée avec la commune de YOURI (Mali). Dans ce cadre, il est prévu la constitution d'un comité de jumelage dont le Maire et deux représentants du Conseil Municipal sont membres de droit.

Compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner deux représentants qui siégeront au comité de jumelage Millery/Youri.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner deux membres du Conseil Municipal auprès du comité de jumelage de Millery/Youri

M. le Maire procède à un appel à candidatures. Sont candidats :

- Mme Céline LE FLEM
- Mme Donia VERNIER

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'une seule liste candidate, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER comme représentants du conseil municipal auprès du comité de jumelage Millery / Youri : Mme Céline LE FLEM, Mme Donia VERNIER**

N° 62-2026 – Election des membres du CA du CCAS

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R123-7 et suivants ;

Vu la délibération n° 47-2026 du 1^{er} avril 2026 déterminant le nombre de membres du CCAS ;

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Par délibération n° 47-2026 du 1^{er} avril 2026, le conseil municipal a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats seront appelées à se présenter et il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale au scrutin secret à la majorité absolue.

M. le Maire procède à un appel à candidatures

Se présente une liste (Liste A) :

Donia Vernier
Didier Silinski
Evelyne Favetta
Anne Marie Boulieu
Eddy Ersine
Carole Devaux

Aucune autre liste ne se présente au scrutin.

Sont désignés deux assesseurs :

Cindy FERRO et

Paul SOLARI

Après dépouillement :

Nombre de votants : 26

Nombre de Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 26

La liste A obtient 26 voix, soit l'unanimité.

Sont proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

Donia Vernier

Didier Silinski

Evelyne Favetta

Anne Marie Boulieu

Eddy Ersine

Carole Devaux

N° 63-2026 – Désignation des représentants de la commune auprès de la mission locale Rhône sud

Rapporteur : M. le Maire

Vu les statuts de la mission locale Rhône sud

M. le Maire rappelle que la MIFIVA est une association loi 1901 qui a une délégation de mission de service public pour accompagner dans leurs parcours d'insertion professionnelle et sociale les jeunes entre 16 et 25 ans.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune au sein de la MIFIVA,

M. le Maire procède à un appel à candidatures. Sont candidates :

Au poste de titulaire :

Mme Donia VERNIER

Au poste de suppléant

Mme Anne-Marie BOULIEU

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'une seule liste candidate, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER Mme Donia VERNIER en qualité de représentante titulaire et de Mme Anne-Marie BOULIEU en qualité de représentante suppléante auprès de la mission locale Rhône Sud**

N° 64-2026 – Désignation des représentants de la commune auprès de l'association Passerelle pour l'emploi

Rapporteur : M. le Maire

Vu les statuts de l'association Passerelle pour l'emploi qui disposent que les maires de communes ou les présidents des communautés territoriales subventionnant l'association sont membres de droit et qu'à ce titre il dispose d'une voix consultative à l'assemblée générale,

Considérant l'alinéa 13-4 qui indique que les collectivités territoriales qui contribuent au financement de l'association peuvent désigner un représentant en tant que membre de droit du conseil d'administration et que ce représentant participe aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant auprès de l'association PASSERELLE POUR L'EMPLOI

M. le Maire procède à un appel à candidatures.
Est candidat : M. Eddy ERSINE

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'un seul candidat, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER comme représentant du conseil municipal auprès du conseil d'administration de l'association Passerelle pour l'emploi : M. Eddy ERSINE**

N° 65-2026 – Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : M. le Maire

Le Correspondant Défense est un élu qui siège au sein du Conseil Municipal, et qui a reçu du Maire une délégation pour prendre en charge les questions relatives à la Défense. Il est également délégué au Protocole des cérémonies patriotiques et aux Anciens Combattants.

Placé auprès du Maire, il a un rôle informatif et relationnel entre les différents services de la défense, les citoyens et la commune. Il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire. Il est le garant de la bonne exécution des opérations de recensement militaire, de l'information sur la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (J.A.P.D.). Il informe les administrés sur la réserve, la préparation militaire et sur les actions de recrutement des armées.

Seuls les élus peuvent être désignés correspondants défense. Ils peuvent néanmoins se faire assister dans leur mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de Défense leurs seront utiles.

M. le Maire procède à un appel à candidatures. Est candidat : M. Eddy ERSINE

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'un seul candidat, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER en qualité de correspondant défense M. Eddy ERSINE**

N° 66-2026 – Désignation d'un délégué auprès du CNAS

Rapporteur : M. le Maire

Les collectivités territoriales qui ont fait le choix d'externaliser l'action sociale peuvent adhérer au Comité national d'action sociale (Cnas). Association « loi 1901 », le Cnas est un organisme paritaire et pluraliste qui existe depuis près de 40 ans. Il offre toute une gamme de prestations à ses adhérents et peut être complémentaire d'autres organismes, amicales, comités locaux ou départementaux d'oeuvres sociales.

Peuvent adhérer au Cnas les collectivités et leurs établissements publics pour l'intégralité de leur personnel, ainsi que les associations et comités gérant sur le plan local, départemental ou régional des œuvres sociales, faisant adhérer au minimum 80% de leur personnel.

La représentation au sein de ce comité nécessite la désignation d'un représentant de la commune.

Mme le Maire procède à un appel à candidatures. Est candidat : M Guillaume Lévêque.

M. le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Considérant la présence d'un seul candidat, et en conformité avec les dispositions du code, notamment le L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée).

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER comme représentant auprès du Comité national d'action sociale (CNAS) M. Guillaume Lévêque**

N°67-2026 – Mise à jour du tableau des emplois permanents – Recrutement urbanisme

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu l'article L.332-14 du code général de la fonction publique permettant le recours aux contractuels en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire pour pourvoir un emploi permanent ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu la dernière mise à jour du tableau des effectifs en date du 5 mars 2026 ;

Mr le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

En accompagnement du départ à la retraite d'une agente, et afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé de créer un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs et un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des techniciens. Il est précisé qu'en cas de vacance d'emploi de ces postes et qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, un contractuel pourra être recruté selon l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. A l'issue du recrutement, et selon le cadre d'emploi de l'agent, il sera procédé à la suppression du poste en surnombre lors d'une prochaine mise à jour du tableau des emplois permanents.

Débat : M. le Maire précise que le poste est ouvert sur cadre B de la filière technique car il existe déjà un poste vacant sur cadre B rédacteur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet, et le recours à un contractuel en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire ; et d'inscrire ce poste au tableau des emplois permanents**
- **D'AUTORISER la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des techniciens à temps complet, et le recours à un contractuel en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire ; et d'inscrire ce poste au tableau des emplois permanents ;**
- **DE MODIFIER le tableau des emplois permanents ;**

- **DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget et prélevés au chapitre 012, à compter de l'exercice 2026.**

Questions diverses

➤ **Lien services**

Monsieur le Maire remercie tout d'abord les agents municipaux et élus présents pour le petit-déjeuner organisé en mairie le mercredi précédent. Il souligne l'intérêt de ces moments de convivialité, qui permettent de mieux connaître les agents, leurs missions et leurs lieux de travail. Il rappelle que ce lien direct entre les élus et les services est important au quotidien, car il favorise une meilleure compréhension mutuelle et renforce la motivation collective. Il indique qu'il est également essentiel de continuer à rencontrer les agents sur le terrain, dans les différents services, qu'il s'agisse de la voirie, des bâtiments ou des services à la population. Selon lui, ces échanges permettent de mieux appréhender les réalités du travail quotidien et de valoriser l'engagement des agents. M. le Maire ajoute qu'un moment convivial avec les personnels sera prochainement reconduit, dans le même esprit de proximité et de reconnaissance.

➤ **Nettoyage de printemps**

M FOURNIER MOTTET évoque l'organisation du nettoyage de printemps, prévu le samedi suivant. Il précise que cette action collective s'inscrit dans une logique de participation citoyenne et de valorisation du cadre de vie. Il insiste sur l'importance de cet événement, qui mobilise des habitants, des élus et des bénévoles autour d'un objectif commun : entretenir la commune et lutter contre les incivilités.

M. le Maire rappelle que ce type d'action est d'autant plus efficace lorsqu'il s'inscrit dans la durée et qu'il s'accompagne d'un vrai lien entre les participants.

➤ **Travaux**

M LANOISELEE fait le point sur les travaux en cours, autour de l'église jusqu'à début juillet et un stationnement provisoire en attendant l'ouverture du parking face à la mairie.

Les différents points d'apports volontaires pour les déchets vont également être ouverts, secteur mairie. La commune poursuit ses échanges avec les services compétents afin d'améliorer la situation, en particulier sur les points sensibles liés à la propreté et à l'organisation des collectes.

Les travaux au croisement Grande Rue et Rue du 19 mars sont prévus en juillet en dehors de la période d'école.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs qu'un effort particulier doit être fait pour bien communiquer auprès des habitants sur les nouvelles habitudes à adopter, notamment en matière de tri et de dépôt des déchets. Il souligne que les évolutions de l'organisation imposent un temps d'adaptation, mais qu'elles doivent permettre à terme une meilleure efficacité du service et une amélioration du cadre de vie.

M LANOISELEE indique enfin que des travaux de grenaillage des plateaux de la RD117 sont également réalisés.

➤ **Commémoration 8 mai 1945**

M. le Maire rappelle la tenue prochaine de la cérémonie de commémoration du 8 mai 1945 à 11h au cimetière, avec le soutien d'Eddy ERSINE.

Mme ROTHEA en profite pour revenir sur la cérémonie des 40 ans de La Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures- OPEX qui s'est tenue à l'hôtel de Région qui a été l'occasion de temps forts et émouvants.

➤ **Centrale solaire**

Une visite de la centrale solaire a eu lieu le 22 avril en présence du vice-président à l'environnement de la Région. Celle-ci est désormais pleinement opérationnelle. Une « inauguration » doublée d'une

ouverture au grand public sont prévus pour les journées du patrimoine, le samedi 19 septembre en matinée.

Des animations pourront se faire également en lien avec les associations naturalistes qui interviennent sur site.

➤ **Anneau historique**

M. le Maire précise que les logements vont être mis en location dans les tous prochains jours, face à la mairie.

Mme DEVAUX souligne le fait que la VMC de l'immeuble rencontre actuellement un problème avec un bruit insistant. M. le Maire indique que ce sujet est connu et en cours de résolution

➤ **City Stade**

Mme BOULIEU précise que la signalétique en matière de sécurité mériterait d'être renforcée au city stade.

M CLAPIT revient également sur la sécurisation du portail.

DATES DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX :

- Jeudi 28 mai 2026
- Jeudi 25 juin 2026

Clôture de séance à 20h45.

Fait à Millery, le 19/05/2026

Le Maire,

BUGNET Jean Marc



Le secrétaire de séance

LEVEQUE Guillaume